

Fiche individuelle de recensement
à compléter par la commune pour chaque eau de baignade recensée

Recensement des eaux de baignade pour la saison balnéaire 2022
Fiche individuelle de recensement

Département :

Nom de la commune :

Numéro de département et Numéro INSEE de la commune : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom du site :

Nom de la personne physique ou morale responsable de l'eau de baignade :
(joindre le courrier attestant la demande de déclaration du site de baignade)

Coordonnées éventuelles du déclarant de baignade :

Adresse :

Tel fixe :tel portable :

Adresse mail :

Coordonnées géographiques du centre de l'eau de baignade (en Lambert II étendu) :

X =

Y =

(Si la commune ne dispose pas de système d'informations géographiques (SIG), description précise de la localisation du site et fourniture d'un plan)

Type d'eau :

-rivière

-lac plan d'eau naturel

-baignades artificielle

Date prévisible de début de la saison balnéaire 2022 : |_|_|/|_|/2022

Date prévisible de fin de la saison balnéaire 2022 : |_|_|/|_|/2022

Durée prévisible de la saison balnéaire 2022 : |_|_|_|_| jours

Fréquentation journalière moyenne estimée lors de la saison balnéaire : |_|_|_|_| personnes/jour

Cadre réservé à l'administration :

Code « nuts » :

Commentaires :

Joindre un plan de situation de l'eau de baignade

Rappel concernant la procédure de déclaration d'ouverture d'une baignade aménagée

Extrait de l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées

Article 1 :

La déclaration d'ouverture (...) d'une baignade aménagée (...) doit être accompagnée d'un dossier justificatif. Ces documents sont établis suivant les modalités définies à l'annexe I du présent arrêté. Ils sont adressés en trois exemplaires à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'installation, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous. Le maire délivre un récépissé de réception; il transmet, dans le délai d'une semaine après réception, deux exemplaires au préfet.

A - Déclaration d'ouverture:

Je soussigné, (nom, qualité) déclare procéder à l'installation (...) d'une baignade aménagée à (commune, adresse)

La date d'ouverture est fixée au
Dès son ouverture, l'installation sera conforme à la description contenue dans le dossier justificatif joint à la présente déclaration ; elle satisfera aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par le décret no 81-324 du 7 avril 1981.

Fait à, le

B - Dossier justificatif : Il comprend :

1. Une fiche préparée selon le modèle ci-dessous :

Nom de la baignade aménagée :

Établissement responsable.....

Adresse :

Propriétaire:.....

Nom:.....Qualité:.....

Adresse:.....

Téléphone :télécopie.....

Nature de la gestion : municipale, association loi 1901, société privée, autre :

Nom du responsable de la gestion de l'établissement (*de la baignade aménagée*) :

Adresse:.....

Téléphone :télécopie.....adresse mail :

Périodes d'ouverture du site de baignade :

Horaires d'ouverture du site de baignade:

Fréquentation maximale instantanée en visiteurs :

Fréquentation maximale instantanée en baigneurs :

2. Plans des lieux, bassins ou plans d'eau

3. Document précisant l'origine des eaux de baignade

4 Profil de la baignade (dossier qui consiste d'une part à identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs) :

L'élaboration de ces profils suit 3 phases :

- l'état des lieux : cette phase doit décrire la zone de baignade, faire l'historique de la qualité de l'eau de baignade et dresser l'inventaire des sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau ;
- le diagnostic : cette phase doit permettre de hiérarchiser les sources de pollution selon leur impact sur la qualité de l'eau de baignade ;
- les mesures de gestion : cette phase consiste à décrire d'une part les mesures de gestion préventive des pollutions que la personne responsable de l'eau de baignade prévoit de mettre en place (ex : interdiction de la baignade) en précisant le facteur déclenchant (ex : pluviométrie) et d'autre part les actions à mener afin de réduire ou éliminer les pollutions en indiquant le responsable et l'échéancier de la mise en œuvre de l'action.

Le dossier du profil de baignade devra notamment comporter les éléments suivants :

1° Une description des caractéristiques physiques, géographiques et hydrogéologiques des eaux de baignade et des autres eaux de surface du bassin versant des eaux de baignade concernées, qui pourraient être sources de pollution ;

2° Une identification et une évaluation des sources de pollution qui pourraient affecter la qualité des eaux de baignade et altérer la santé des baigneurs ;

3° Une évaluation du potentiel de prolifération des cyanobactéries ;

4° Une évaluation du potentiel de prolifération des macroalgues et du phytoplancton ;

5° Si l'évaluation des sources de pollution laisse apparaître un risque de pollution à court terme définie à l'article [D. 1332-15](#), les informations suivantes :

a) La nature, la cause, la fréquence et la durée prévisibles de la pollution à court terme à laquelle on peut s'attendre ;

b) Les mesures de gestion prévues pour l'élimination des sources de pollution à court terme et leur calendrier de mise en œuvre ;

c) Les mesures de gestion qui seront prises durant la pollution à court terme et l'identité et les coordonnées des instances responsables de la mise en œuvre de ces mesures ;

6° Si l'évaluation des sources de pollution laisse apparaître soit un risque de pollution par des cyanobactéries, des macroalgues, du phytoplancton ou des déchets, soit un risque de pollution entraînant une interdiction ou une décision de fermeture du site de baignade durant toute une saison balnéaire au moins, les informations suivantes :

a) Le détail de toutes les sources de pollution ;

b) Les mesures de gestion qui seront prises pour éviter, réduire et éliminer les sources de pollution et leur calendrier de mise en œuvre ;

7° L'emplacement du ou des points de surveillance ;

8° Les données pertinentes disponibles, obtenues lors des surveillances et des évaluations effectuées en application des dispositions de la présente section et du code de l'environnement. Les informations mentionnées aux 1°, 2° et 6° sont également fournies sur une carte détaillée. Pour les eaux de baignade contiguës soumises à des sources de pollution communes, un profil commun peut être établi par la ou les personnes responsables des eaux de baignade.

9° Un document de synthèse en vu de sa diffusion au public (article D1332-21 du Code de la santé publique).